



PROTOCOLE D'ACCORD

Dans le cadre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et du Plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège le SMEAG assure la responsabilité des opérations de soutien d'étiage de la Garonne.

Des contrats de coopération sont signés à cet effet entre le SMEAG, le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et les gestionnaires des réserves en eau afin de respecter les objectifs de débit fixés en Garonne. Ces accords sont complétés depuis le 23 août 2019 par un Protocole de gestion interbassin entre la Garonne et les bassins du Tarn et du Lot.

En ce qui concerne les rivières de Gascogne, le décret du 29 avril 1963 fixe les conditions de répartition des eaux de la rivière Neste et de la Garonne et les conditions du soutien d'étiage des rivières de Gascogne. Celles-ci précisent en particulier les modalités de réduction de 4 à 3 m³/s du débit de la Neste à l'aval de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarancolin en cas de circonstances exceptionnelles.

En ce mois d'octobre 2019, les campagnes de soutien d'étiage se poursuivent avec des tensions sur la ressource en eau différentes selon les bassins. Alors que sur le bassin de la Garonne amont la situation reste satisfaisante, sur les rivières de Gascogne la situation se tend avec un risque pour l'alimentation en eau potable des populations, les milieux aquatiques, la salubrité et les besoins industriels des industries à risque (SEVESO). Il s'agit d'une situation tout à fait particulière due au très net déficit de pluviométrie sur le bassin versant de la rivière Neste depuis l'automne 2018.

Dans ce contexte le préfet coordonnateur de bassin, en accord avec le SMEAG et la CACG, envisage une dérogation aux règles de réduction de 4 à 3 m³/s du débit de la Neste à l'aval de la prise d'eau du canal de la Neste. Cette dérogation aurait pour conséquence une aggravation de la situation des étiages en Garonne devant être compensée par une augmentation des lâchures de soutien d'étiage de la Garonne.

Dans le cadre de la solidarité historique entre les bassins de la Garonne et de la Gascogne, les signataires du présent Protocole acceptent, compte tenu des circonstances exceptionnelles, une réduction dérogatoire de 4 à 3 m³/s du débit de la Neste à l'aval de la prise d'eau du canal de la Neste dans la limite de 1,3 millions de m³ dérivés (soit environ 15 jours à raison de 1 m³/s).

A la demande du préfet coordonnateur de bassin, et dans un souci d'efficacité opérationnelle, la CACG s'engage à porter le coût de la réalimentation en eau et à compenser financièrement le préjudice subi par le SMEAG. Il est entendu que les départements assureront la contrepartie financière définitive du montant pris en charge par la CACG dans une convention à établir au plus tôt.

Le montant de la compensation à la charge de la CACG s'élève à 0,0315 € m³ (non soumis à la TVA) , déduction faite de l'aide attribuée par l'Agence de l'Eau au SMEAG pour le soutien de la Garonne dans le cadre du contrat de coopération en vigueur, la mobilisation de 1,3 millions de m³ étant réalisée depuis les réserves dites « IGLS » situées en Ariège,

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2019

Le préfet coordonnateur
du bassin Adour-Garonne

Etienne GUYOT

Le directeur général de
l'agence de l'eau Adour-
Garonne

Guillaume CHOISY

Le président du Syndicat
mixte d'études et
d'aménagement de la
Garonne

Jean-Michel FABRE

Le directeur général de
la CACG

Alain PONCET

ANNEXE au protocole d'accord SMEAG/CACG
relative à la répartition des coûts entre conseils départementaux bénéficiaires des apports
du système Neste

La clé de répartition la plus pertinente entre conseils départementaux est celle du linéaire de rivières dans la mesure où elle est la plus représentative de l'impact environnemental de l'apport du système Neste.

Selon cette clé, la contribution maximale par chacun des conseils départementaux est la suivante :

département	31	32	47	65	82	Total
Linéaire rivière	23,80 %	42,90 %	5,90 %	22,80 %	4,60 %	100%
répartition du coût	9 746 €	17 568 €	2 416 €	9 337 €	1 884 €	40 950 €

Cette clé de répartition a été validée par les 5 conseils départementaux intéressés.